



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SÉANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

L’An Deux Mil Vingt Quatre, le jeudi 21 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 15 mars 2024 s’est réuni en séance ordinaire en mairie d’ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d’Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

					CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES 2 OUVRAGES MARITIMES D'ERQUY CENTRE ET DE CAROUAL -COMPETENCE GEMAPI DE LAMBALLE TERRE ET MER				
an	Mois	Jour	QN°	Subd					
2024	03	21	05	00					
ÉLUS		26						CONVOCACTION	15-03-2024
PRÉSENTS MAXI		19						RÉUNION	21-03-2024
MANDANTS		4						AFFICHAGE	22-03-2024
ABSENTS		3						TRANSMISSION	22-03-2024
APTES A VOTER		23						Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS			
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES			
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri		Maire	X					
	MONNIER Philippe		1er Adjoint			X	Pierre LESNARD		
	BERTIN Josyane		2è Adjointe	X					
	RAULT Gabriel		3è Adjoint	X					
	ALLAIN Marie-Paule		4è Adjointe	X					
	POUGET Léo		5è Adjoint	X					
	HERNOT Bruno		6è Adjoint	X					
	L'HARIDON Michelle		7è Adjointe	X					
	HUET Jean-Marie		CMD1	X					
	CHARLOT Karine		Conseillère			X	Josyane BERTIN		
	CORMIER Anne-Séverine		Conseillère		X				
	DONNARD Roxane		Conseillère		X				
	DURAND Philippe		CMD2	X					
	GUINARD Brigitte		Conseillère	X					
	LANCESSEUR Christian		CMD3	X					
	LESNARD Pierre		CMD4	X					
	MANIS Cécile		Conseillère			X	Brigitte GUINARD		
	ROUXEL Benoît		CMD5		X				
MANIS Jean-Paul		Conseiller	X						
LEMEE Ginette		Conseillère	X						
MINORITÉ	MORIN Yannick		Conseiller	X					
	CHALVET Maryvonne		Conseillère	X					
	DETREZ Nicole		Conseillère	X					
	RENAUT Sylvain		Conseiller			X	Maryvonne CHALVET		
	LOLIVE Jean-Paul		Conseiller	X					
	LE BRICON Bruno		Conseiller	X					
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS			19	3	4			

05 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DEUX OUVRAGES MARITIMES D'ERQUY CENTRE ET DE CAROUAL – COMPETENCE GEMAPI DE LAMBALLE TERRE ET MER

Les ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual remplissent deux fonctions indissociables : une infrastructure routière/piétons (voirie), et une fonction de prévention des inondations.

La présente convention ci annexée (annexe 3) fixe les modalités de la mise à disposition des ouvrages maritimes d'Erquy Centre et de Caroual, ouvrages situés sur la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération au titre de sa fonction de prévention des inondations.

Elle détermine :

- les modalités d'intervention et de répartition des droits et obligations ainsi que des rôles de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans l'exercice de leurs missions respectives, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 II du Code de l'environnement.
- les modalités d'entrée en vigueur, de suivi, de modification et de résiliation de la présente convention.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1,
- Vu** L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant transformation de Lamballe Terre et Mer en communauté d'agglomération et définissant ses compétences,
- Vu** l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement relatif aux modalités de mises à disposition,
- Vu** L'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des Communautés d'Agglomérations,
- Vu** La délibération du 10 septembre 2019 autorisant le Président de Lamballe Terre et Mer à passer et à signer les conventions de gestion et/ou de mise à disposition avec les propriétaires des ouvrages concernés,
- Vu** La délibération du 28 octobre 2021 de la Commune d'Erquy portant acceptation des termes de la convention provisoire relative à la gestion des digues du Centre et de Caroual et autorisant le Maire ou son représentant à la signer,
- Vu** La délibération du 23 Mai 2023 du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer définissant sa stratégie GEMAPI et autorisant la signature des conventions liées aux ouvrages retenus dans ce cadre avec les communes,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer s'est vue transférer la compétence GEMAPI et l'exerce sur son périmètre incluant le territoire de la Commune d'Erquy,

Considérant que cette convention n'apporte aucun transfert ni délégation de

compétence, la compétence GEMAPI sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Lamballe Terre et Mer en tant qu'autorité gémapienne,

Considérant L'avis de la commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 19 février 2024,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les modalités de la mise à disposition des ouvrages maritimes d'Erquy Centre et de Caroual au profit du la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer au titre de sa fonction de prévention des inondations.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

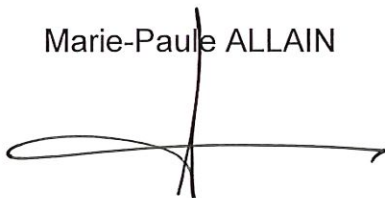
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	03 (Jean-Paul LOLIVE, Jean-Paul MANIS, Bruno LE BRICON)

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN



Le Maire,

Henri LABBE





Convention de mise à disposition des 2 ouvrages maritimes d'Erquy Centre et de Caroual à Erquy

COMPETENCE GEMAPI - LAMBALLE TERRE & MER

Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération **Lamballe Terre & Mer**, représentée par Monsieur Thierry ANDRIEUX, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION », d'une part,

Et

La commune d'Erquy, représentée par Monsieur Henri LABBE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'autre part,

Préambule

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles), votée en janvier 2014, attribue, au 1er janvier 2018, au bloc communal, c'est-à-dire aux communes et aux EPCI-FP, une compétence ciblée et obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Ceci a été réaffirmé par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas ci-après de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (qui en comporte 12) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Des études approfondies (géotechniques, géophysiques, modélisation hydrauliques...) ont été menées sur 5 ouvrages pré-identifiés comme « jouant potentiellement un rôle quant à la prévention des inondations » sur le territoire de Lamballe Terre & Mer.

Elles ont fait l'objet d'une présentation aux Elus d'Erquy le 13 décembre 2022, LA COMMUNE étant concernée par 2 ouvrages maritimes situés sur son territoire : Erquy Centre et Caroual. Ces 2 ouvrages ne sont pas régularisables en système d'endiguement, comme l'ont démontré ces études.

A l'issue de ce travail, il a été acté, lors du conseil Communautaire du 23 mai 2023, que ces 2 ouvrages, de par leur rôle avéré de protection des habitations/bâtiments accueillant de l'activité ET leur rôle de fixation du trait de côte, participaient à la prévention des inondations. Par conséquent, Lamballe Terre & Mer les a retenus au titre de sa compétence GEMAPI.

Les ouvrages d'Erquy centre et de Caroual, dont LA COMMUNE est propriétaire, s'ils n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, sont de nature à y contribuer au sens de l'article L. 566-12-1 II du Code de l'environnement.

De tels ouvrages, dits « ouvrages mixtes », doivent être mis à disposition de l'autorité Gemapienne afin de lui permettre de les utiliser et d'y apporter les aménagements nécessaires pour prévenir les inondations et submersions, tel que cela ressort des dispositions de l'article L.566-12-1 II du Code de l'environnement. Cette mise à disposition n'exclut pas naturellement l'exercice des compétences du propriétaire des ouvrages sur ceux-ci au titre de ses autres usages (voirie, pluvial...).

La présente convention vise à fixer les modalités d'articulation des usages des ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual avec la fonction de prévention des inondations.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant transformation de Lamballe Terre & Mer en communauté d'agglomération et définissant ses compétences,

VU l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement relatif aux modalités de mises à disposition,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, Lamballe Terre & Mer s'est vue transférer la compétence GEMAPI et l'exerce sur son périmètre incluant le territoire de LA COMMUNE d'Erquy,

VU l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des Communautés d'Agglomérations,

Considérant que cette convention n'apporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence GEMAPI sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Lamballe Terre & Mer en tant qu'autorité gemapienne,

VU la délibération du 10 septembre 2019 autorisant le Président de Lamballe Terre & Mer à passer et à signer les conventions de gestion et/ou de mise à disposition avec les propriétaires des ouvrages concernés,

VU la délibération du 23 Mai 2023 du Conseil Communautaire de Lamballe Terre & Mer définissant sa stratégie GEMAPI et autorisant la signature des conventions liées aux ouvrages retenus dans ce cadre avec les communes,

VU la délibération du XXXXX de LA COMMUNE d'Erquy approuvant les termes de cette convention,

Article 1. Objet de la convention

Les ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual remplissent deux fonctions indissociables : une infrastructure routière/piétons (voirie), et une fonction de prévention des inondations.

Cette dualité fonctionnelle nécessite l'intervention de deux personnes publiques sur cet ouvrage, celle de LA COMMUNE d'une part, celle de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au titre de la fonction de prévention des inondations d'autre part.

La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition d'Erquy Centre et de Caroual, ouvrages situés sur LA COMMUNE au profit du LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au titre de sa fonction de prévention des inondations. Elle détermine :

- les modalités d'intervention et de répartition des droits et obligations ainsi que des rôles de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et de LA COMMUNE dans l'exercice de leurs missions respectives, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 II du Code de l'environnement.
- Enfin, elle définit les modalités d'entrée en vigueur, de suivi, de modification et de résiliation de la présente convention.

Il est précisé que ces ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual ne sont pas des « digues » au sens réglementaire, et ne sont pas constitutifs d'un système d'endiguement.

Article 2. Identification des ouvrages mis à disposition

Les ouvrages objets de la présente convention sont les suivants :

- **Ouvrage du Centre** : s'étendant sur près de 1,1 Km ;



Fig.1 : Localisation de l'ouvrage maritime d'Erquy Centre à Erquy

Concernant la domanialité de l'ouvrage (Fig.2), la DDTM 22 a indiqué, en septembre 2023, les éléments suivants :

Le perré est situé dans le port départemental (dont le Conseil Départemental qui est l'autorité portuaire).

Tout le reste de la digue a fait l'objet d'un transfert de gestion à durée illimitée avec la commune.

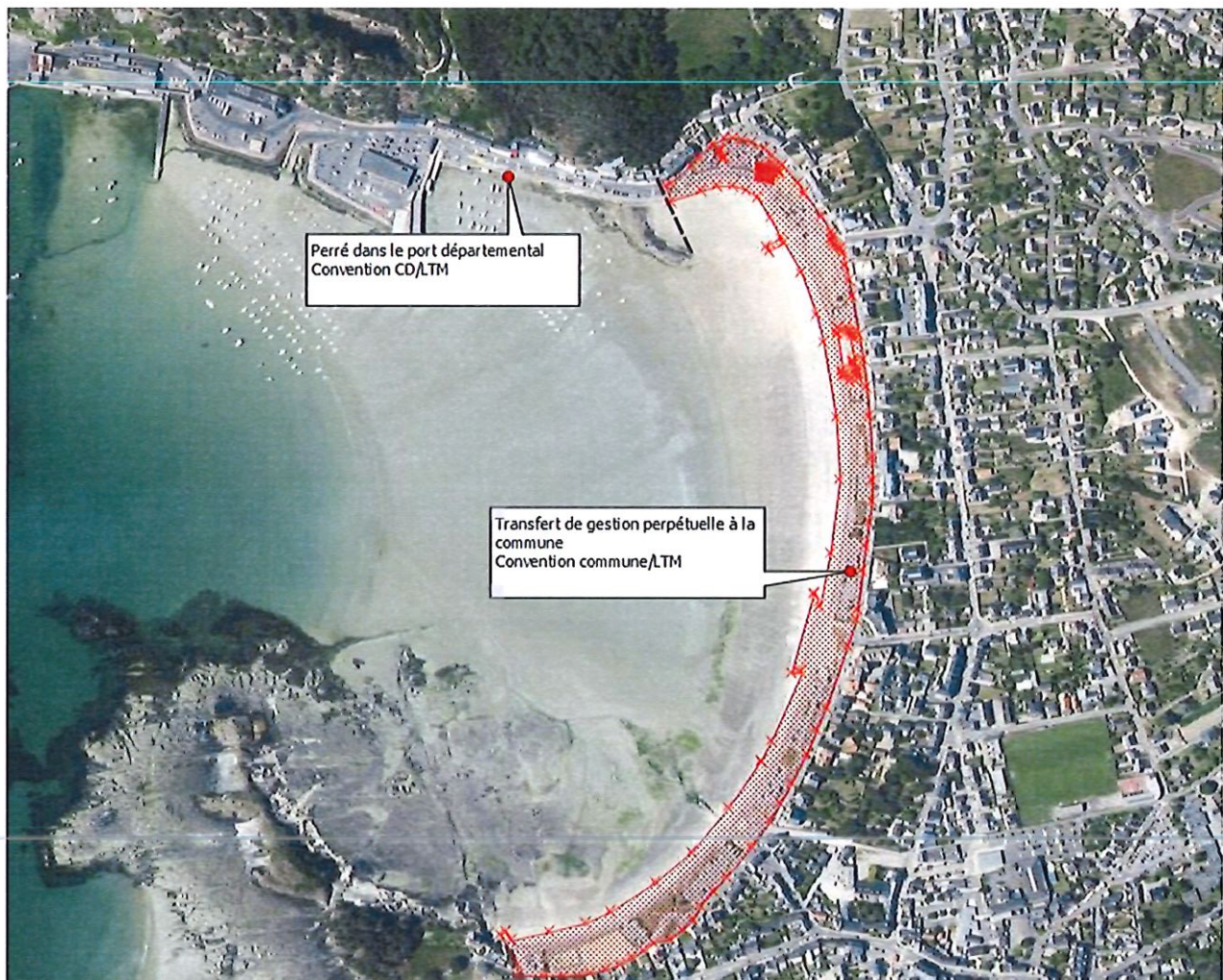


Fig.2 : domanialité de l'ouvrage (Source DDTM22 – sept.2023)

- L'ouvrage de Caroual, s'étendant sur près de 0,75 Km



Fig.3 : Localisation de l'ouvrage maritime de Caroual à Erquy

Concernant la domanialité de l'ouvrage (Fig.2), la DDTM 22 a indiqué, en septembre 2023, les éléments suivants :

- sur la partie est, de l'extrémité nord de la rue des Sturnes jusqu'au poste de secours inclus, il s'agit d'ouvrages sans titre.

- La partie centre, du poste de secours à la rue la digue incluse, est sans titre (à noter que RTE a une concession d'utilisation du dpm pour ses câbles).

- Partie ouest, de la rue de la digue exclue au bout de la digue, la digue elle-même serait propriété de la commune.

Au droit de la digue, le parement est protégé par une longrine et un enrochement qui sont eux sans titre.



Fig.4 : domanialité de l'ouvrage de Caroual (Source DDTM22 – sept.2023)

Les ouvrages comprennent :

- le perré maçonné et ses fondations, sur une longueur de 2.1 Km,
- le couronnement (sur une largeur de 0,50 m),
- l'ensemble des ouvrages maçonnés qui y sont structurellement rattachés

Le périmètre et la géométrie de l'ouvrage mis à disposition pour gestion par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est déterminée par le schéma suivant :

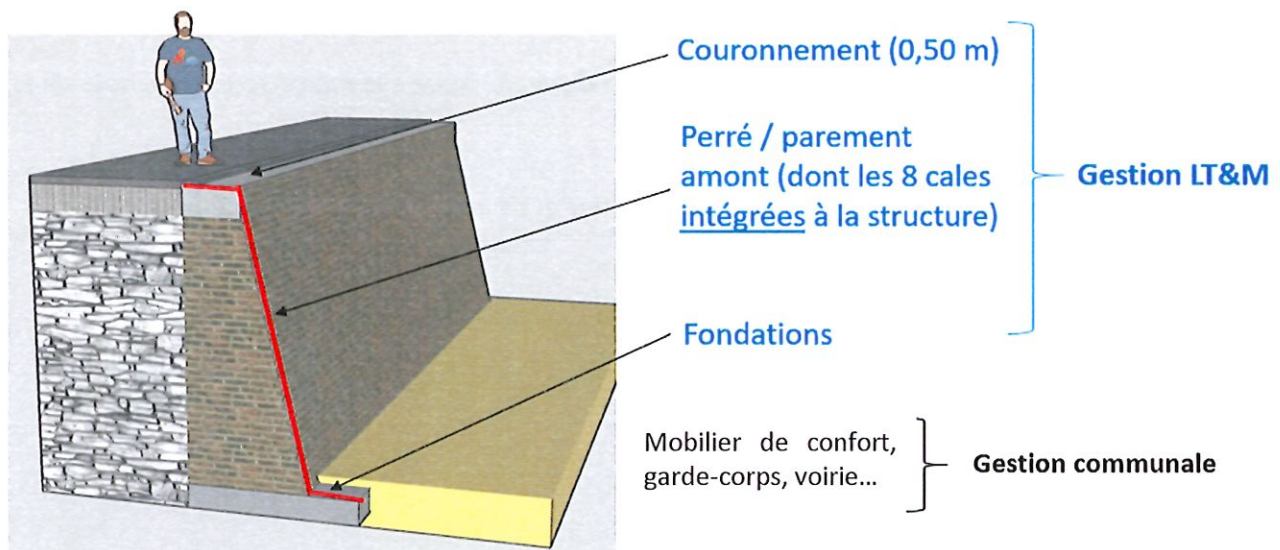


Fig.5 : coupe transversale du perré mis à disposition



Fig.7 : Ouvrage de Caroual mis à disposition par la commune à LT&M dans le cadre de la compétence GEMAPI

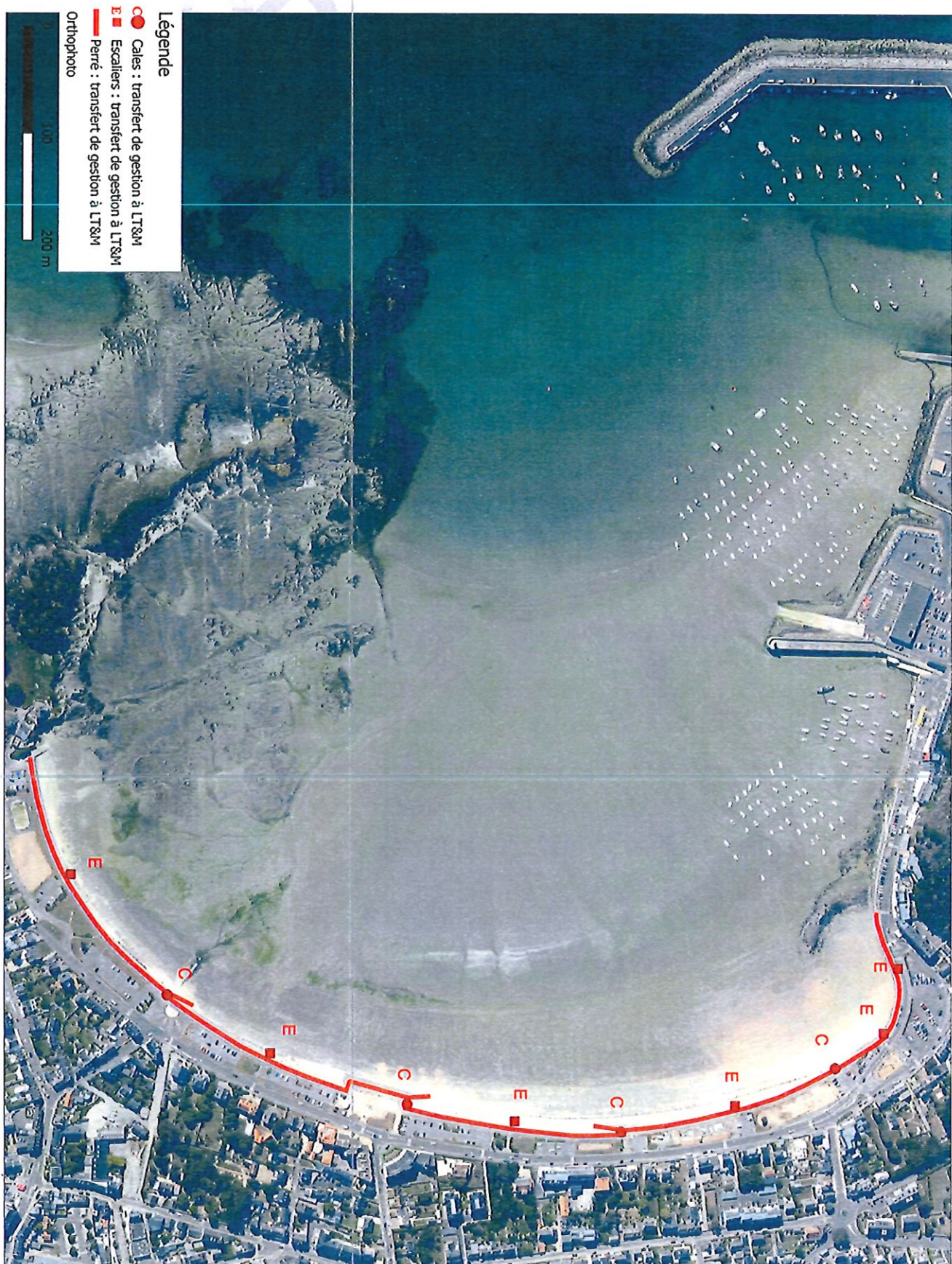


Fig. 6 : Ouvrage « Erquy Centre » mis à disposition par la commune à LT&M dans le cadre de la compétence GEMAPI

Article 3. Etat des ouvrages

LA COMMUNE met à disposition de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION les 2 ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual, selon le périmètre défini à l'article 2, au titre de sa fonction de prévention des inondations, et dans l'état dans lesquels ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION a procédé à un diagnostic visuel et structurel des ouvrages, réalisés par le CEREMA en 2021, qui constitue cet état des lieux de l'ouvrage. Les conclusions sont synthétisées en annexe de la présente convention.

Article 4. Eléments non transférés

Les ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual comprennent sur toute leur longueur un certain nombre d'équipements annexes : éclairage public, garde-corps, exutoires, voirie,... Ces équipements ne participant à la protection des inondations, ils n'ont donc pas d'usage et d'intérêt pour LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dans ce cadre strict. Par conséquent, ces équipements ne sont pas inclus dans le transfert de gestion au profit de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION. Leur entretien et leur gestion relèvent donc de LA COMMUNE.

Les escaliers et cales, intégrés dans la structure du perré, et figurant sur les figures 6 et 7, font l'objet d'un transfert de gestion à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Article 5. Mise à disposition des ouvrages

LA COMMUNE met les ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual à disposition de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pour lui permettre de les utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires dans le cadre de sa stratégie GEMAPI afin d'y apporter des aménagements nécessaires pour la défense contre les inondations et contre la mer, conformément à l'article L.566-12-1 II du Code de l'environnement.

Cette mise à disposition intervient dans la mesure où les travaux nécessaires au titre de la fonction de prévention des inondations et submersions sont compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 II, al. 2 du Code de l'environnement.

Les Parties sont responsables de leurs interventions selon les modalités définies aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6. Droits et obligations des parties

a) Droits et obligations de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est habilitée à intervenir sur les 2 ouvrages selon le périmètre défini à l'article 2, au titre de sa fonction de prévention des inondations et submersions, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. A ce titre, elle peut les utiliser et y apporter les aménagements nécessaires pour ce faire.

Elle s'abstient de toute intervention qui n'est pas relative à la fonction de prévention des inondations et submersions sur cet ouvrage.

Dès qu'elle en a connaissance, elle est tenue de soumettre à LA COMMUNE, pour information, tout projet de travaux, afin de s'assurer que l'intervention ne soit pas incompatible avec les autres fonctions de l'ouvrage.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION bénéficie d'un droit de disposer ou de se faire remettre tous documents et renseignements administratifs, techniques et financiers portant sur la fonction de prévention des inondations et submersions des ouvrages, au besoin d'aller les consulter dans les locaux de LA COMMUNE selon des modalités suivantes : sollicitation préalable par mail (info@erquy.bzh).

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION signalera sans délai par écrit à LA COMMUNE (info@erquy.bzh) l'existence de toute anomalie ou dysfonctionnement de nature à nuire aux ouvrages au titre de ses autres fonctions.

b) Droits et obligations de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'abstient de toute intervention relative à la fonction de prévention des inondations et submersions sur les ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual.

Elle s'abstient également de toute intervention susceptible de nuire aux caractéristiques des ouvrages permettant de prévenir les inondations et submersions, ainsi que toute intervention ayant pour effet d'empêcher, de limiter, de complexifier ou de rendre plus onéreuses les interventions de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sur lesdits ouvrages.

Elle autorise LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à accéder à l'ensemble des sites pour lui permettre de mettre en œuvre les missions qui lui sont dévolues, au titre de sa compétence.

LA COMMUNE s'engage à transmettre à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, à la date d'entrée en vigueur des présentes, l'ensemble des éléments relatifs, en tout ou partie, à la fonction de prévention des inondations des ouvrages (Dossier des Ouvrages Exécutés, plans de récolement, historique des interventions et coûts...).

Si LA COMMUNE constate l'existence de toute anomalie ou dysfonctionnement de nature à nuire aux ouvrages dans leur fonction de prévention des inondations et submersions, elle le signale sans délai à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION. Dans l'attente, il appartient à LA COMMUNE (police du Maire) de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser le site.

LA COMMUNE conserve ses prérogatives de propriétaire des ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual et peut intervenir au titre de ses fonctions, autres que la prévention des inondations et submersions, selon les modalités définies à l'article 7b de la présente convention.

A ce titre, dès qu'elle en a connaissance, elle s'engage à informer LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION des interventions programmées ou rendues nécessaires sur ou à proximité de l'ouvrage.

Article 7. Répartitions des rôles

a) Missions dévolues à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assure les missions suivantes :

- **La surveillance courante des ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual :**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assure la surveillance visuelle des 2 ouvrages, selon le périmètre défini à l'article 2, exclusivement au titre de sa fonction de prévention des inondations et submersions.

Cette surveillance se fait selon les modalités suivantes :

- 1 visite annuelle, en présence de l'entreprise en charge des travaux d'entretien, et d'un référent de la commune, afin d'établir la programmation d'entretien « courant » ;
- des visites consécutives aux périodes de fortes sollicitations de l'ouvrage (grande marée, périodes de houles et tempêtes) ;

- **Les travaux de gestion et d'entretien courant :**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est tenue d'effectuer tous travaux utiles afin d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages au titre de sa fonction de prévention des inondations et submersions, de telle sorte que sa responsabilité pour défaut d'entretien normal ne soit pas recherchée.

Dans ce cadre, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assure et prend à sa charge :

- la gestion administrative des dossiers (accès au DPM, Déclaration de Travaux) ;
- la gestion technique de l'ouvrage par les missions d'ingénierie : la planification des travaux et expertises complémentaires, la maîtrise d'œuvre des opérations lourdes, le suivi technique des éventuels contrats d'entretien ;
- la consultation des entreprises ;
- le suivi des travaux ;
- la gestion et la prise en charge financière, en assurant le suivi budgétaire des lignes concernant cet ouvrage,
- l'information de LA COMMUNE (info@erquy.bzh), formalisée à minima annuellement, sur les opérations engagées au droit de l'ouvrage.

- **Les travaux présentant un caractère d'urgence :**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pourra être amenée à effectuer des travaux d'urgence (travaux non intégrés à la planification annuelle définie, et nécessitant une intervention à court terme sous peine de voir une détérioration de l'ouvrage et de ses fonctionnalités). Dans ce cadre, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assure et prend à sa charge :

- la gestion administrative des dossiers (accès au DPM, Déclaration de Travaux) ;
- la gestion technique de l'ouvrage par les missions d'ingénierie : la planification des travaux et expertises complémentaires, la maîtrise d'œuvre des opérations lourdes, le suivi technique des éventuels contrats d'entretien ;
- la consultation des entreprises ;
- le suivi des travaux ;
- la gestion et la prise en charge financière, en assurant le suivi budgétaire des lignes concernant cet ouvrage,
- l'information sans délai de LA COMMUNE sur les opérations engagées au droit de l'ouvrage dans le cadre de l'urgence (information par mail à info@erquy.bzh, précédée d'un contact au 02-96-63-64-64).

b) Missions dévolues à LA COMMUNE

LA COMMUNE assure et prend en charge matériellement et financièrement les missions ne relevant pas de la prévention des inondations, à savoir :

- l'entretien/la maintenance et l'exploitation des parties de l'ouvrage et des équipements annexes non mis à disposition tel qu'indiqué à l'article 4 de la présente convention,
- les travaux d'entretien et de nettoyage des abords des ouvrages (évacuation des galets, algues, sables...);
- la mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains, notamment pour les aspects relevant de la police du Maire (sécurisation, circulation, gestion de crise, ...),
- l'élaboration des arrêtés pour permettre la réalisation des travaux par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (stationnement, accès...).

Article 8. Manquement aux obligations découlant de la convention

Lorsque le bon fonctionnement des ouvrages - au regard de leur fonction de prévention des inondations et submersions - est gravement compromis du fait de LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est habilitée à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement de l'ouvrage au titre de sa fonction de prévention des inondations et submersions. Les frais incombent à LA COMMUNE.

Dans le cas où le fait de LA COMMUNE prive l'ouvrage de sa fonction de prévention des inondations, la responsabilité lui en reviendrait. Dès lors, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pourra engager toute action en responsabilité contre celle-ci.

Parallèlement, lorsque le bon fonctionnement est gravement compromis du fait de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LA COMMUNE est habilitée à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement des ouvrages, dont les frais incombent à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Les éventuels manquements d'une partie ou d'une autre sont portés à la connaissance de l'une ou l'autre des parties sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Les interventions décrites aux paragraphes précédents interviennent après mise en demeure restée infructueuse de remédier aux manquements ou fautes constatés dans un délai raisonnable imparti par la partie prenant en charge les interventions matérielles.

Article 9. Responsabilités et assurance

Conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 II du Code de l'environnement, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION se voit transférer la responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION n'est responsable de ses interventions que dans la limite des obligations légales et réglementaires prévues par le Code de l'Environnement s'agissant de sa compétence de prévention des inondations et submersions.

LA COMMUNE assume la responsabilité de ses interventions, ainsi que de l'ensemble des dommages autres que ceux imputables aux inondations et submersions que l'ouvrage n'a pas pu prévenir.

Toutefois, la responsabilité de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, en tant que gestionnaire, ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien par le gestionnaire.

En vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que de la présente convention, en cas de manquement de LA COMMUNE à ses obligations entraînant un ou des dommages causés par l'ouvrage dans le cadre de la prévention des inondations et submersions, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, en tant que responsable des 2 ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual au titre de sa fonction de prévention des

inondations et submersions, pourra exercer toute action, récursoire notamment, à l'encontre de LA COMMUNE lorsque LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION fait l'objet d'une action en responsabilité et est juridiquement tenue responsable des dits dommages.

En cas de dommage causé aux ouvrages résultant d'une intervention - ou d'un défaut d'intervention - de LA COMMUNE sur les ouvrages et entraînant une aggravation des obligations de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, notamment par la nécessité d'engager des travaux de réparation afin d'assurer la sécurité des ouvrages et des personnes ainsi que la fonction de prévention des inondations et submersions de l'ouvrage, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sollicitera la prise en charge des coûts induits par LA COMMUNE et pourra, le cas échéant, engager toute action à l'encontre de LA COMMUNE en réparation des dommages subis.

En cas de manquement de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à ses obligations telles que prévues à l'article 4 de la présente convention qui entraînerait un préjudice financier, établi et connu des parties, à LA COMMUNE dans le cadre de ses interventions au titre de la gestion des ouvrages, cette dernière pourra engager toute action à l'encontre de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION en réparation des préjudices subis.

LA COMMUNE demeure responsable de toutes les interventions préalables à l'entrée en vigueur des présentes et de l'ensemble de leurs conséquences potentiellement dommageables.

Le Maire demeure responsable au titre de ses pouvoirs de police générale au sens de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Du fait de la mise à disposition des ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Article 10. Dispositif financier

En application des dispositions de l'article L. 566-12-1 II du Code de l'environnement, la mise à disposition des ouvrages est gratuite.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION prend à sa charge financière l'ensemble des frais et des charges afférents aux missions relatives à la prévention des inondations et submersions, à l'exception des frais induits par une faute ou le non-respect par LA COMMUNE de ses obligations telles que découlant des dispositions légales et réglementaires et de la présente convention.

LA COMMUNE prend à sa charge financière l'ensemble des frais et des charges afférents à la gestion des ouvrages telles que définies par les dispositions légales et réglementaires et par la présente convention, à l'exception des frais et charges induits par la fonction de prévention des inondations et submersions ou ceux induits par une faute ou le non-respect de ses obligations telles que découlant de la présente convention par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Article 11. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les 2 parties, sans condition de durée, sauf résiliation (Cf. article 14).

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est à ce titre, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, habilitée à intervenir sur l'ouvrage dans les conditions définies par la présente convention.

Article 12. Suivi de la convention

Sur demande des Parties, une rencontre entre les représentants des Parties peut être organisée en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce, pendant toute sa durée. Cette rencontre fait l'objet d'un relevé des échanges adressé aux Parties.

Article 13. Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications, par voie d'avenant, sur accord conjoint des 2 parties, modifications convenues dans le cadre de l'application de l'article 12.

Article 14. Résiliation

a) Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- sortie de l'ouvrage du champ d'application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,
- Evolution de la stratégie GEMAPI de la communauté d'agglomération,
- destruction de l'ouvrage objet de la convention, motif d'intérêt général ou d'utilité publique.

b) Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lamballe-Armor, en 2 exemplaires, le

Pour **Lamballe Terre & Mer**

Pour LA COMMUNE de Pléneuf-Val-André

Thierry ANDRIEUX, Président

Pierre-Alexis BLEVIN, Maire

Annexes :

- délibération du Conseil Communautaire de Lamballe Terre & Mer en date du 23 MAI 2023,
- délibération du Conseil Municipal de LA COMMUNE de Pléneuf-Val-André en date du
- Synthèse des diagnostics des ouvrages (CEREMA)

PROJET